

PERCE

Notice n°1
Septembre 2020



CNP ASSURANCES - Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré
Siège social : 4 place Raoul Dautry- 75716 Paris Cedex 15- 341 737 062 RCS Paris
Entreprise régie par le code des assurances

Nature du contrat

PER CE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte, régi par les articles L. 142-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code des assurances.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre CNP Assurances et le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties

PER CE comporte :

- une garantie en cas de vie à l'échéance (cf. § 1 et 2.2 de la présente notice d'information) prévoyant le versement d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée) et/ou d'une rente viagère (assortie d'une option de réversion en cas de décès de l'adhérent),
- une garantie complémentaire en cas de décès avant ou après l'échéance (cf. § 1 et 2.1 de la présente notice d'information) prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente (rente viagère ou rente temporaire d'éducation).
- une garantie plancher en cas de décès quel que soit le mode de gestion choisi (voir § 1.12 de la présente notice d'information)

Pour le support en euros PER CE EURO, le contrat ne comporte pas de garantie en capital.

Pour les supports en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Participation aux bénéfices

Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au § 1.7 de la présente notice d'information.

Faculté de transfert

PER CE comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours (selon les modalités prévues au § 3.2 de la notice d'information et le tableau des valeurs de transfert figurant dans les dispositions générales de la présente notice d'information).

Frais

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou dans les prospectus visés par l'AMF ou dans le document décrivant les caractéristiques principales de ces supports.

Frais à l'entrée et sur versements :

- Frais à l'entrée et sur versement (frais sur cotisation) : 3% maximum

Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels appliqués sur l'encours) :

- pour le support en euros : 0,8 % maximum
- pour les supports en unités de compte permanents : 0,6% maximum
- pour les supports en unités de compte temporaires : 0,6% maximum

Frais de gestion annuels sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente : 0,85% maximum

Le coût de la garantie plancher est inclus dans les frais de gestion annuels pour le support en euros et les supports en unités de compte permanents. Frais annuels de l'association : 0,02 % maximum sur l'encours du contrat s'ajoutant aux frais de gestion annuels. S'ajoute à ces frais, le cas échéant, un prélèvement additionnel fixé à 1 % maximum sur l'actif du plan.

Frais de sortie :

- Frais sur les rentes servies : 1% maximum sur le montant de chaque arrérage,
- Frais en cas de transfert individuel ou collectif vers un autre PER : 1 % appliqué sur le montant transféré pour une adhésion de moins de 5 ans, aucun pour une adhésion supérieure ou égale à 5 ans.

Autres frais :

- Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : 1% maximum du montant arbitré

Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur (ou l'adhérent) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Désignation des bénéficiaires en cas de décès

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès sur la proposition d'assurance et ultérieurement par avenant à l'adhésion (cf. § 2.3 de la présente notice d'information). La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat, ou de la notice). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou le projet de contrat, ou la notice), et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).

LEXIQUE

Adhérent

L'assuré est une personne physique envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'une cotisation.

Adhésion

Formalité par laquelle une personne (l'adhérent) marque sa volonté d'être garantie par un organisme d'assurance dans le cadre d'un contrat collectif.

Âge limite d'adhésion

L'âge limite d'adhésion correspond au maximum entre l'âge de départ au taux plein du régime général et l'âge de liquidation de l'assuré dans son dernier régime de retraite.

Âge prévisionnel de départ en retraite

C'est l'âge auquel l'adhérent envisage de liquider sa retraite. L'adhérent renseigne un âge prévisionnel de départ en retraite dans la proposition d'assurance et peut le modifier en cours d'adhésion.

Arbitrage

Opération qui consiste à transférer tout ou partie du capital détenu sur un support (en unités de compte, en euros) vers un autre support (en unités de compte, en euros).

Assuré

L'assuré est une personne physique sur laquelle repose les garanties de l'adhésion. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Avenant

Document constatant toute modification apportée à l'adhésion.

Contrat d'assurance de groupe

Contrat d'assurance souscrit par une personne morale, ou par un chef d'entreprise, appelé souscripteur, au profit d'un groupe d'adhérents et de leurs éventuels bénéficiaires. Le contrat d'assurance pourra être modifié entre le souscripteur et l'assureur, sans avoir à solliciter l'accord individuel des adhérents.

DICI

Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Droits liquidés

Prestations versées sous forme de rente viagère ou sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.

Échéance du PER

La date d'échéance du PER est la plus précoce des deux dates suivantes : la date de liquidation de la pension de l'adhérent du PER dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou la date à laquelle l'adhérent atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Fond Commun de Placement (FCP)

Portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété ouvert ou non au public.

Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de l'adhésion et lors du versement des cotisations.

Frais d'arbitrage

Montant payé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'arbitrage sur un contrat multisupports.

Frais sur encours

Montant payé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

Horizon de placement

Dans un PER, l'horizon de placement dépend de l'âge prévisionnel de départ à la retraite. L'horizon de placement correspond à la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Médiateur

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire. Les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours sont indiquées sur les contrats d'assurance.

Notice d'information

Dispositions communes à l'ensemble des adhésions au contrat PER CE. Elle est remise à l'adhérent lors de l'adhésion.

Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI)

Produit d'épargne de gestion collective spécialisé dans l'investissement immobilier.

Organisme de Placement Collectif (OPC)

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

PER

Plan d'Épargne Retraite.

PERCO

Plan d'Épargne Retraite Collectif.

PERE

Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise à adhésion obligatoire. Il s'agit des contrats « article 83 ».

PERP

Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Rachats exceptionnels

Il s'agit de la possibilité offerte dans des cas précis de récupérer le montant de ses droits individuels. La somme débloquée est constituée de la totalité ou d'une partie des droits acquis au jour de la demande.

Rente viagère

Le contrat d'assurance garantit à l'assuré le versement régulier de sommes (arrérages) sa vie durant (durée viagère). En cas de décès de l'assuré, ces versements cessent, sauf si une option de réversion a été choisie.

Rente de réversion

En cas de décès de l'assuré pendant la période de service de la rente, la rente totale ou partielle, selon le choix de l'assuré, continue à être versée au bénéficiaire, sa vie durant.

Rente éducation

La rente éducation garantit aux enfants mineurs de l'adhérent le versement d'une rente jusqu'à leur 25^e anniversaire en cas de décès de ce dernier avant la liquidation de ses droits.

SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable. Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Unités de Compte (UC)

Les unités de compte sont des valeurs de référence représentatives de parts ou d'actions d'OPC (ou d'autres titres admis par le code des assurances) acquises par l'assureur. La valeur des garanties exprimées en unités de compte est liée à la variation, à la hausse ou à la baisse, de ces parts ou actions.

Valeur liquidative

Valeur d'une part d'OPC résultant du cours sur les marchés financiers des titres le composant.

SOMMAIRE

LEXIQUE	2
SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	4
1. Nature et objet du contrat.....	4
2. Durée du contrat d'assurance de groupe	4
3. Les intervenants au contrat.....	4
4. Le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE)	5
5. L'adhésion au contrat.....	5
6. Le cadre juridique	5
7. Mode de commercialisation	5
8. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption	6
1. LA VIE DE L'ADHESION	7
1. La durée de l'adhésion.....	7
2. La date d'échéance du PER	7
3. La date d'effet des demandes d'actes au cours de l'adhésion	8
4. Composition et alimentation de l'adhésion.....	8
5. Les cotisations	8
6. Les supports proposés.....	10
7. Constitution des droits	11
8. Choix du mode de gestion	12
9. La Gestion Horizon	12
10. La Gestion Libre.....	14
11. Le changement de mode de gestion	14
12. La garantie plancher en cas de décès	15
13. L'arbitrage.....	16
2- LES PRESTATIONS	17
1. Les rachats exceptionnels avant l'échéance.....	17
2. Liquidation des droits de l'adhérent	18
3. Garantie en cas de décès	19
3- LES TRANSFERTS.....	22
1. Transfert entrant	22
2. Transfert sortant individuel.....	22
3. Transfert sortant collectif.....	22
4 INFORMATIONS PRATIQUES.....	23
1. Dématérialisation et droit d'opposition	23
2. Les documents contractuels	23
3. Le délai de renonciation à l'adhésion	23
4. L'information de l'adhérent tout au long de l'adhésion	24
5. La protection des intérêts de l'adhérent	24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES N° 1	26
ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2020 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE	33

AVANT-PROPOS

1. Nature et objet du contrat

■ PER CE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative. Ce contrat est souscrit par le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) auprès de CNP Assurances pour une durée expirant au 31 décembre 2023, prorogeable annuellement, Il est distribué par la BPCE en sa qualité d'intermédiaire d'assurance.

■ Ce contrat est libellé en euros et en unités de compte

■ Ce contrat relève des branches 20 (vie et décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). Il est régi par les articles L. 142-1 et suivants, R. 141-1 et suivants du code des assurances et L. 224-1 et suivants et R. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

■ PER CE a pour objet la constitution en vue de la retraite d'une rente viagère ou d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée) au profit de l'adhérent à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance

vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

■ PER CE se caractérise par deux phases :

- la phase de constitution des droits qui correspond à la période au cours de laquelle l'adhérent peut verser des cotisations ; elle commence à compter de la date de conclusion de l'adhésion au contrat jusqu'à la date de liquidation des droits de l'adhérent, sous forme de rente viagère, de capital ou de capital fractionné,
- la phase de liquidation des droits qui correspond à la phase de service des prestations ; elle se termine pour la rente viagère au décès de l'adhérent et des bénéficiaires éventuels de la réversion, pour un capital au jour du versement dudit capital et pour un capital fractionné au jour du versement de la dernière fraction de capital.

■ PER CE ne peut faire l'objet de rachats sauf dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (cf. § 2.1 de la présente notice d'information).

2. Durée du contrat d'assurance de groupe

■ Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) auprès de CNP Assurances pour une durée expirant au 31 décembre 2023, prorogeable annuellement, sans formalité particulière, sauf résiliation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée deux mois avant la date de prorogation.

■ En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, les adhésions en cours cessent, et ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements, sans préjudice des droits acquis, qui continuent à évoluer conformément aux modalités arrêtées au moment de la résiliation. Cette situation se poursuit jusqu'à la liquidation des droits ou un éventuel transfert individuel, ou collectif à l'initiative de l'association.

3. Les intervenants au contrat

■ **L'adhérent** est une personne physique envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'une cotisation.

■ **L'assuré** est une personne physique sur laquelle repose les garanties de l'adhésion.

■ **L'adhérent et l'assuré** sont une seule et même personne.

■ **Le ou les bénéficiaires** désigne la ou les personne(s) au profit de laquelle (desquelles) a été contractée l'assurance en cas de décès de l'assuré et qui perçoit (perçoivent) la prestation en cas de décès. Par convention, dans la présente notice d'information, il est précisé que le terme • bénéficiaire • désigne le ou les bénéficiaire(s).

■ **L'assureur** est CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, entreprise régie par le code des assurances, dont le

siège social est 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 341 737 062. Par convention, dans la présente notice d'information, il est précisé que le terme • Assureur • désigne CNP Assurances.

■ **Le souscripteur** du contrat d'assurance de groupe est le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE), association régie par la loi 1901, ainsi que par l'article L 141-7 du code des assurances, et dont le siège social est : 66, avenue du Maine – 75014 PARIS. Cette association à but non lucratif a souscrit le contrat PER CE auprès de CNP Assurances en vue de l'adhésion de ses membres au contrat.

■ **Le dépositaire** assurant la conservation des actifs du contrat est CACEIS (Siège social : 1 place Valhubert - 75013 Paris).

4. Le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) .

■ Le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) est une association régie par la loi 1901 et l'article L 141-7 du code des assurances. Association déclarée à la préfecture de Paris sous le numéro d'ordre 04/0389 en date du 19/01/2004.

■ Le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) assure la représentation des intérêts des adhérents et des bénéficiaires de PER CE dans la bonne exécution du contrat et la surveillance de sa gestion qui relèvent du Comité de surveillance et de l'Assemblée générale de ses adhérents.

■ L'adhérent au contrat PER CE est membre de droit du Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE). L'adhérent peut obtenir sur simple demande écrite faite au GERCE, au siège de l'Association sis 66, avenue du Maine – 75014 PARIS :

- une copie des statuts du GERCE qui précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement,
- l'ensemble des documents prévus par la Loi.

■ Le comité de surveillance est composé :

- pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.
- pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association.

■ Les modalités de financement du Comité de surveillance et du Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) sont votées chaque année par l'Assemblée générale. Le financement est assuré par des cotisations régulières qui prennent la forme de frais prélevés sur le plan par l'assureur tels que précisé dans les dispositions générales de la présente notice d'information. S'ajoute à ces frais, le cas échéant, un prélèvement additionnel fixé à 1% maximum sur l'actif du plan.

5. L'adhésion au contrat

■ L'adhésion est ouverte à toute personne physique capable ou représentée :

- membre du Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE)
- titulaire d'un compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne

- majeure
- n'ayant pas liquidé ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou n'ayant pas atteint l'âge fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale au moment de l'adhésion,
- et n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans.

6. Le cadre juridique

■ La langue qui s'applique à l'adhésion est la langue française.

■ Les relations pré-contractuelles et contractuelles entre CNP Assurances et l'adhérent sont régies par le droit français.

7. Modes de commercialisation

■ L'adhésion peut s'effectuer :

- En face à face : lorsque l'adhérent se rend dans son agence Caisse d'Epargne pour adhérer au contrat,
- A distance : lorsque l'adhésion est conclue intégralement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (par exemple vente par téléphone, Internet ...).
L'adhésion au contrat à distance est réservée aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

■ Informations précontractuelles relatives à la commercialisation à distance

- Le contrat PER CE est assuré par CNP Assurances (4, place Raoul Dautry – 75716 Paris Cedex 15 – 341 737 062 RCS Paris). L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de

Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de l'assureur.

- Les montants minima de cotisations et taux de frais maxima sont indiqués dans les dispositions générales de la présente notice d'information.
- L'adhérent est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte par la remise de documents décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.
- La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- L'adhésion est à durée viagère. Les garanties de l'adhésion sont mentionnées aux §2.1 et 2.2 de la présente notice d'information. Les exclusions de la garantie plancher en cas de décès sont mentionnées au §1.12 de la présente notice d'information.
- L'offre contractuelle définie dans la présente notice d'information est valable jusqu'à la date indiquée dans le courrier d'accompagnement de la présente notice d'information.
- L'adhésion au contrat PER CE s'effectuera selon les modalités décrites au §1.1 de la présente notice d'information. Les modalités de versement des cotisations sont indiquées au §1.1 de la présente notice d'information. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent. Ainsi, les frais d'envois postaux, au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions

Internet, seront supportés par l'adhérent et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

- Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la demande de renonciation sont prévues au § 4.3 de la présente notice d'information. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'adhérent doit acquitter un versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum.
- Les relations contractuelles et précontractuelles entre l'assureur et l'adhérent sont régies par le droit français. L'assureur s'engage à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.
- Les modalités d'examen des réclamations sont décrites au §4.5 de la présente notice d'information.
- Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99) – article L. 423-1 du code des assurances.

8. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

■ Comme tous les établissements de crédit et toutes les compagnies d'assurance, la Caisse d'Epargne et CNP Assurances sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du Code monétaire et financier.

■ A ce titre, la Caisse d'Epargne et CNP Assurances ont l'obligation de recueillir des informations afin d'identifier et de connaître la clientèle, de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour les opérations de cette dernière. Toutes les informations sur le client ou ses opérations recueillies par la Caisse d'Epargne, notamment pour le compte de CNP Assurances, sont accessibles par l'assureur en application de la réglementation.

■ Conformément à l'article R.113-14 du code des assurances, l'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est

susceptible d'entraîner la résiliation de l'adhésion par l'assureur.

■ Dans cette hypothèse, CNP Assurances peut envoyer à l'adhérent une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique, avec avis de réception, dans laquelle elle l'informe qu'elle suspend les opérations liées à l'adhésion et qu'elle sera tenue de résilier l'adhésion à l'expiration du délai indiqué. A cette date, si l'adhérent ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Assurances procède :

- soit à la résiliation de l'adhésion, confirmée à l'adhérent par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec avis de réception. Elle donne lieu au versement de la valeur de transfert, calculée à la date de la résiliation ;
- soit au paiement des capitaux décès au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré survenu avant la résiliation.

1. LA VIE DE L'ADHESION

1. La durée de l'adhésion

a. Date de conclusion

- La date de conclusion de l'adhésion correspond :
 - en cas d'adhésion en face à face : à la date de signature de la proposition d'assurance,
 - en cas de transfert d'un PERP CNP Assurances ; à la date de signature de la demande de transfert dûment complétée
 - en cas d'adhésion à distance : à la date de réception par l'assureur de la proposition d'assurance signée par l'adhérent
- L'adhésion est conclue à la date figurant sur le certificat d'adhésion, sous réserve :
 - de l'encaissement par l'assureur de la cotisation initiale
 - en cas d'adhésion à distance, de la réception de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, datée et signée (CNI recto-verso, passeport, titre de séjour),
 - que l'adhérent, le bénéficiaire de la prestation en cas de décès nommément désigné ou son bénéficiaire effectif, ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature de la proposition d'assurance,
 - de l'accord de l'assureur prévu par l'article R.561-20-2 du code monétaire et financier lorsque l'adhérent est une personne politiquement exposée au jour de la signature de la proposition d'assurance.
 - de la fourniture des pièces nécessaires au dossier, le cas échéant.
- L'adhésion disparaît rétroactivement si les informations nécessaires et les pièces éventuellement demandées dans la proposition d'assurance ou dans la notice d'information n'ont pas été transmises à l'assureur

dans un délai de deux mois à compter de la date de conclusion de l'adhésion. L'assureur rembourse alors à l'adhérent l'intégralité des cotisations versées,

- Les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion

b. Cessation de l'adhésion

- L'adhésion cesse dans l'un des cas suivants :
 - en cas d'exercice de la faculté de renonciation selon les conditions prévues § 4.3 de la présente notice d'information,
 - en cas de transfert Individuel vers un autre PER dans les conditions prévues § 3.2 de la présente notice d'information,
 - en cas de transfert collectif du PER vers un autre gestionnaire selon les conditions prévues § 3.3 de la présente notice d'information,
 - à la date du décès de l'adhérent,
 - en cas de rachat exceptionnel total, dans les conditions prévues § 2.1 de la présente notice d'information,
 - en cas de liquidation totale, dans les conditions prévues § 2.2 de la présente notice d'information,
 - à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en garde adressée à l'adhérent par l'assureur en recommandé ou en recommandé électronique, avec avis de réception, en cas d'absence d'informations ou d'actualisation de celles-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances. (cf. § 1.1.a de la présente notice d'information),
 - en cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe § 2 de la présente notice d'information.

2. La date d'échéance du PER

- Au moment de l'adhésion au contrat PER CE, l'adhérent indique son âge prévisionnel de départ en retraite. A tout moment, il lui sera possible de modifier cette date, il lui suffit pour cela de remplir une demande d'avenant auprès de son conseiller.

- La date d'échéance du PER est la plus précoce des deux dates suivantes :
 - la date de liquidation de la pension de l'adhérent du PER dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
 - ou la date à laquelle l'adhérent atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

3. La date d'effet des demandes d'actes au cours de l'adhésion

■ Les opérations réalisées en cours d'adhésion prennent effet :

- le jour de la signature de la demande en Caisse d'Épargne,

- ou, le jour de réception du dossier complet de la demande en Caisse d'Épargne, s'il est postérieur à la date de signature de la demande.

4. Composition et alimentation de l'adhésion

a. Les trois compartiments du PER CE

■ **Le Compartiment 1** est composé de versements volontaires de cotisations. Il peut recevoir des versements par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent ou par transfert :

- des droits individuels issus des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers),
- des droits issus de versements individuels facultatifs* effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (article 83) mis en place dans leur entreprise;
- des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER.

* Toutefois, lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'organisme assureur du contrat « Article 83 » de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (Compartiment 3), sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'organisme d'assurance du montant des versements volontaires effectués (Compartiment 1).

■ **Le Compartiment 2** est composé de droits issus des versements de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du compte épargne temps (CET) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise. Il peut recevoir uniquement des versements par transfert des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) :

- des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif),
- des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER.

■ **Le Compartiment 3** est composé de versements obligatoires de l'employeur et du salarié. Il peut recevoir uniquement des versements par transfert des droits ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) :

- des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise,
- des droits individuels en cours de constitution sur le compartiment équivalent d'un PER.

b. Modalités d'ouverture des Compartiments

■ L'adhésion au contrat PER CE n'est possible que par l'ouverture et l'alimentation du Compartiment 1 par un versement volontaire issu du rachat d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation CNP Assurances ou par le transfert d'un contrat PERP garanti par l'Assureur.

■ À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent pourra effectuer des versements complémentaires sur les 3 compartiments par transfert de contrats ou de plans garantis par l'Assureur ou en provenance d'autres organismes assureurs.

■ Chaque adhérent peut détenir un ou plusieurs Compartiment(s).

5. Les cotisations

a. Généralités

■ A l'adhésion, l'adhérent effectue une cotisation initiale puis, en cours d'adhésion, il peut verser des cotisations complémentaires et/ou régulières en respectant les minimums en vigueur. Ces minimums de cotisation sont indiqués dans les dispositions générales remises préalablement à l'adhésion. Les modalités d'investissement et de répartition de ces versements sont précisés aux articles (cf. § 1.5 choix du mode de gestion).

■ Le versement des cotisations s'effectue par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent ou par transfert de droits individuels de l'adhérent issus de plans ou contrats transférés en provenance de CNP

Assurances ou d'autres établissements selon les modalités indiquées au § 3.1 de la présente notice d'information.

■ L'adhérent accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations auxquelles sont soumis tout assureur et intermédiaire d'assurances en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

b. La cotisation initiale

■ A l'adhésion, l'adhérent verse cette cotisation sur le compartiment 1.

■ Pour le support en euros, la date de capitalisation de la fraction de la cotisation initiale affectée à ce support correspond au 5^{ème} jour ouvré, suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances.

■ Pour les supports en unités de compte temporaires la date de conversion de la fraction de la cotisation initiale affectée à ces supports, correspond au 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances. Si pour un support en unités de compte cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

■ Pour les supports en unités de compte permanents les sommes affectées sont investies sur le support d'investissement d'attente en vigueur, pendant un délai de 30 jours, à la date de valorisation suivante : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances. Si pour le support d'investissement d'attente, cette date correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte. À l'issue du délai de 30 jours, un arbitrage sans frais est effectué en totalité depuis le support d'investissement d'attente vers les supports en unités de compte permanents selon la répartition ou l'orientation de gestion choisie à la date de signature de l'adhésion. Pour les supports en unités de compte permanents, la conversion est effectuée le jour ouvré suivant la date d'expiration du délai de 30 jours, sur la base de la valeur liquidative de ces supports à cette même date. Si pour un support en unités de compte la date d'arbitrage correspond à un jour de non-cotation c'est la date du prochain jour de cotation qui est prise en compte.

c. Les cotisations régulières

■ Les cotisations régulières sont possibles uniquement en alimentation du compartiment 1

■ Les cotisations régulières ne sont pas autorisées sur :

- les supports temporaires en unités de compte,
- et tout support en unités de compte dont les dispositions particulières indiquent que les cotisations régulières ne sont pas autorisées sur ledit support.

■ L'adhérent choisit le montant de ses cotisations régulières et leur périodicité.

■ L'option « cotisations régulières » prend effet dès l'expiration du délai d'investissement d'attente en cas de mise en place à l'adhésion.

■ Ces cotisations sont investies sur les supports concernés, sur la base du montant versé sur le support en euros et des valeurs liquidatives augmentées des éventuels commissions ou frais d'entrée propres au support pour les supports en unités de compte aux dates de valorisation suivantes :

- Pour le support en euros : date de prélèvement des fonds par CNP Assurances.

- Pour les supports en unités de compte : date de prélèvement des fonds par CNP Assurances. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

■ Ce montant peut être prélevé selon le choix de l'adhérent par mois, trimestre ou année.

■ Les prélèvements sont effectués automatiquement sur le compte que l'adhérent a indiqué et dont il est titulaire.

■ L'adhérent peut à tout moment, sous réserve des délais de mise en place, demander la modification du montant, de la périodicité ou de la ventilation des cotisations régulières conformément aux règles de fonctionnement de chaque mode de gestion. Cette option peut être interrompue ou reprise à tout moment, sauf en cas d'exercice du droit à remboursement du prélèvement qui y met fin définitivement. Il suffit de remplir une demande d'avenant auprès de son conseiller.

■ En cas de cotisation régulière par prélèvement, si l'adhérent qui a exercé son droit à remboursement n'a pas régularisé le paiement de la cotisation, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties du contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

d. Les cotisations complémentaires

■ L'adhérent peut verser des cotisations complémentaires à tout moment : il lui suffit de remplir une demande auprès de son conseiller.

■ Ces cotisations sont investies sur les supports concernés sur la base du montant versé sur le support en euros, des valeurs liquidatives augmentées des éventuels commissions ou frais d'entrée propres au support pour les supports en unités de compte aux dates de valorisation suivantes :

- Pour le support en euros : 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances.
- Pour les supports en unités de compte : 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

6. Les supports proposés

■ Le contrat PER CE permet d'accéder à des supports permanents et des supports temporaires.

a. Le support en euros

■ Le support en euros est un support permanent disponible en Gestion Horizon et en Gestion Libre.

b. Les supports en unités de compte

1) Les supports permanents

■ Les supports en unités de compte permanents sont disponibles en Gestion Horizon et en Gestion Libre. Ils sont commercialisés sans limitation de durée. Les cotisations sur ces supports sont possibles à tout moment. Le document « Liste des supports éligibles au contrat PER CE et informations sur les actifs correspondants » remis à l'adhésion présente l'ensemble des supports permanents proposés dans le contrat PER CE.

■ Les cotisations sur ces supports sont possibles à tout moment.

■ CNP Assurances et Le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) se réservent à tout moment la possibilité de modifier la liste des supports éligibles au contrat PER CE en supprimant ou ajoutant de nouveaux supports en unités de compte. En cas de suppression d'un support en unités de compte, les demandes d'investissement sur ce support ne sont plus autorisées. À tout moment, la liste des supports en vigueur est communiquée aux adhérents qui en font la demande.

■ L'adhérent est informé sur les supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant les caractéristiques principales de ces supports en unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.

■ Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, l'adhérent dispose à chaque opération d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération.

■ En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

■ Un support en unités de compte peut être déclaré indisponible par l'assureur dans le cadre du contrat PER CE. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de cotisation complémentaire, de cotisation régulière, ou de réinvestissement par arbitrage. L'adhérent est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement ou de réinvestissement visant le support concerné. Dans le cas de cotisations régulières, la fraction des cotisations régulières à investir sur le support indisponible sera investie sur le support par défaut en vigueur à cette date. Ce support par défaut sera communiqué à l'adhérent.

■ Dans le cas où, par force majeure, il ne serait plus possible à CNP Assurances d'acquérir des unités de compte de l'un des supports en unités de compte proposés, ou si ceux-ci venaient à cesser leurs activités, CNP Assurances transférerait en totalité la valeur du support vers un autre support de même orientation de gestion financière, de telle sorte que les droits de l'adhérent soient sauvegardés. Cette opération sera constatée par avenant.

2) Les supports temporaires

Des supports en unités de compte permanents sont disponibles dans les deux modes de gestion.

Les supports en unités de compte temporaires sont disponibles uniquement dans le mode de gestion « Gestion Libre » du compartiment 1.

■ Les supports en unités de compte temporaires sont disponibles uniquement en Gestion Libre., ils sont commercialisés pendant une période déterminée. Les cotisations sur ces supports ne sont plus possibles en dehors de cette période. Les supports ont une durée prédéterminée. Les documents décrivant les caractéristiques principales des supports sont disponibles auprès du conseiller pendant la période de commercialisation et seront remis lors du choix de ces supports.

Les unités de compte sont acquises et détenues par CNP Assurances en représentation des cotisations de l'adhérent nettes de frais sur cotisation investies sur ces supports.

La conversion en unités de compte est effectuée sur la base de la valeur liquidative du support, augmentée des éventuelles commissions ou frais d'entrée propres au support et précisés dans liste des supports éligibles au contrat PER CE ou dans le document décrivant les caractéristiques principales des supports, à la date de conversion indiquée au § 1.6

En cas de rachat exceptionnel, arbitrage ou changement de mode de gestion, les sommes désinvesties sont converties sur la base de la valeur liquidative du support, diminuée des éventuelles commissions ou frais de sortie propres au support précisés dans la liste des supports éligibles au contrat PER CE ou dans le document décrivant les caractéristiques principales des supports, aux dates de conversion indiquées aux § 1.13 en cas d'arbitrage, §2.1 en cas de rachat exceptionnel ou §1.8 en cas de changement de mode de gestion.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3) Rétrocessions de commission

■ Certains supports en unités de compte peuvent

donner lieu à des rétrocessions de commission liées à la gestion ou à la distribution des titres financiers. Les rétrocessions sont perçues par l'assureur et le distributeur.

- L'adhérent est informé de ces rétrocessions sur le

document « Liste des supports éligibles au contrat PER CE et informations sur les actifs correspondants » remis à l'adhésion et le cas échéant dans les dispositions particulières du support.

7. Constitution des droits

a. Généralité

- La constitution des droits s'effectue Compartiment par Compartiment. L'adhérent ne peut pas demander le déplacement de ses droits d'un Compartiment à l'autre.
- L'offre de supports proposée dépend du mode de gestion choisi par l'adhérent.
- À tout moment, les droits à la retraite constitués sur l'adhésion PER CE sont égaux à la somme des droits à la retraite constitués dans chaque Compartiment.
- PER CE donne accès à un support en euros PER CE EURO, et à des supports en unités de compte.
- Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans la présente notice d'information notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

b. Pour le support en euros PER CE EURO

- Le capital constitué sur le support en euros PER CE EURO est égal à l'ensemble des versements de cotisations et/ou des transferts nets de frais sur versement affectés à ce support, auquel s'ajoutent les réinvestissements par arbitrage sur ce support. Il est augmenté des éventuelles revalorisations successives. Il est diminué des rachats exceptionnels partiels sur ce support, des désinvestissements par arbitrage de ce support, des sorties partielles au titre de la liquidation des droits, des prélèvements effectués au titre des frais de gestion annuels tels que décrits dans le §7.b.3 « Prélèvement des frais de gestion annuels ».

- 1) Revalorisation éventuelle au 31 décembre des capitaux constitués sur le support en euros PER CE EURO et des rentes en cours de service

- Au 31 décembre de chaque année, CNP Assurances détermine dans le respect des contraintes légales et réglementaires le montant de la participation aux bénéfices à affecter à la provision pour participation aux bénéfices des contrats de l'assureur.

- L'assureur détermine alors pour les adhésions en cours au 31 décembre de l'année le taux annuel de participation aux bénéfices éventuel appliqué aux capitaux constitués sur le support en euros PER CE EURO, et pour les rentes en cours de service le taux annuel de participation aux bénéfices appliqué aux dites

rentes.

- Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement partiel effectuées dans l'exercice, le taux de participation aux bénéfices est appliqué prorata temporis journalier.

- 2) Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros PER CE EURO

- Pour les cas de désinvestissement total du support PER CE EURO, CNP Assurances pourra déterminer en début d'année un taux de revalorisation, qui sera appliqué au capital prorata temporis journalier jusqu'à la date de valorisation du désinvestissement total indiquée au §2.1 de la présente notice d'information.

- L'information est communiquée annuellement à l'adhérent dans le relevé d'information annuel.

- 3) Prélèvement des frais de gestion annuels

- Pour les capitaux en cours de constitution, les frais de gestion annuels, dont le taux est indiqué dans les dispositions générales de la présente notice d'Information sont prélevés sur le capital constitué :

- chaque année au 31 décembre, après application du taux de participation aux bénéfices de l'année,
- ou, en cas de désinvestissement total en cours d'exercice, à la date de valorisation du désinvestissement précisée au § 2.1 de la présente notice d'information, après application, s'il y a lieu, du taux de revalorisation conformément au paragraphe « Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros PER CE EURO » ci-dessus. Ces frais sont calculés prorata temporis journalier.

- Pour les capitaux constitutifs des rentes en cours de service, les frais de gestion annuels sont prélevés chaque année au 31 décembre, après application du taux de participation aux bénéfices éventuel de l'année. Ces frais sont calculés prorata temporis journalier.

c. Pour les supports en unités de compte

- Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de cotisations effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements indiqués dans les dispositions générales de la présente notice d'information, qui sont ensuite convertis en nombre

d'unités de compte.

- Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.
 - Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels arbitrages en désinvestissement, des rachats exceptionnels, des liquidations partielles et des frais de gestion annuels.
- Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.
- Pour les supports en unités de compte représentatifs d'OPC, la valeur liquidative est majorée des éventuels droits d'entrée propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- Le capital ainsi constitué sur l'adhésion s'obtient en effectuant la somme des capitaux constitués sur chaque support.

8. Choix du mode de gestion

- Le contrat PER CE comporte, pour chaque compartiment, deux modes de gestion :
- la Gestion Horizon
 - la Gestion Libre
- Sauf décision contraire et expresse de l'adhérent, les versements sont affectés au profil Équilibré Horizon

9. La Gestion Horizon

- Ce mode de gestion permet de répartir les versements de cotisations et le capital constitué selon une allocation réduisant progressivement les risques financiers pour l'adhérent au fur et à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche.
- Le mode de gestion « Gestion horizon » peut être choisi à l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion si l'adhérent est à plus d'un an de son âge prévisionnel de départ en retraite.
- Un profil d'investissement est sélectionné parmi les trois suivants et s'applique à tous les compartiments :
- Prudent Horizon Retraite,
 - Équilibré Horizon Retraite,
 - Dynamique Horizon Retraite.

1) Distribution de dividendes ou coupons

- Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée le cas échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés. Elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par l'adhérent le jour du détachement du dividende ou du coupon. La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites au §1.6 de la présente notice d'information.

2) Prélèvement par diminution du nombre d'unités de compte au titre des frais de gestion annuels

- Le 25 de chaque mois, un prélèvement est effectué au titre des frais de gestion annuels par diminution du nombre d'unités de compte, en appliquant le taux de frais concerné, indiqué dans les dispositions générales de la présente notice d'information. Pour tenir compte de la fréquence mensuelle de prélèvement de ces frais de gestion annuels, le taux appliqué est égal au taux annuel indiqué dans les dispositions générales de la présente notice d'information divisé par 12.

Retraite du mode de gestion « Gestion Horizon » qui prévoit une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour l'adhérent.

- Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de choisir le mode de gestion correspondant le mieux à ses objectifs personnels et à sa situation

- Chaque profil correspond à une répartition du capital et des cotisations ou arbitrages en investissement jusqu'à la fin de l'horizon de placement qui est déterminé à partir de l'âge prévisionnel de départ à la retraite précisé par l'adhérent (cf § 1.2). Les tableaux ci-dessous donnent la part minimale investie dans le ou les support(s) des actifs à faible risque et la part maximale investie dans le ou les support(s) d'actifs à risque élevé ou intermédiaire en fonction du profil d'investissement choisi et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite (réduction progressive des risques à l'approche de la retraite):

Profil Prudent Horizon Retraite

Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque
Plus de 10 ans de la retraite	70%	30%
Entre 5 et 10 ans	40%	60%
Entre 2 et 5 ans	20%	80%
Jusqu'à 2 ans	10%	90%

Profil Equilibré Horizon Retraite

Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque
Plus de 10 ans de la retraite	100%	0%
Entre 5 et 10 ans	80%	20%
Entre 2 et 5 ans	50%	50%
Jusqu'à 2 ans	30%	70%

Profil Dynamique Horizon Retraite

Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part maximale d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part minimale d'actifs à faible risque
Plus de 10 ans de la retraite	100%	0%
Entre 5 et 10 ans	100%	0%
Entre 2 et 5 ans	70%	30%
Jusqu'à 2 ans	50%	50%

■ Pour les trois profils d'investissement, le ou les support(s) des actifs à faible risque et ceux des actifs à risque élevé ou intermédiaire sont mentionnés dans le document « Liste des supports éligibles au contrat PER CE et informations sur les actifs correspondants ».

■ En cas de modification des supports, l'adhérent aura communication de cette annexe avant toute opération.

■ Un document décrivant les caractéristiques principales du support (ou des) support(s) en unités de compte est remis à l'adhérent lors de la mise en place du mode de gestion « Gestion Horizon ». En tout état de cause, le ou les support(s) destinés à constituer la part d'actifs à faible risque de chaque profil devra(ont) présenter un indicateur synthétique de risque et de rendement inférieur ou égal à 3, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010.

■ CNP Assurances et le Groupement Epargne Retraite Caisse d'Epargne (GERCE) se réservent la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux profils d'investissements ou de modifier ceux existants.

■ La date de mise en place du mode de gestion « Gestion Horizon » correspond :

- en cas de choix à l'adhésion, à la date de conclusion de l'adhésion,
- en cas de choix en cours d'adhésion pour le compartiment 1 à la date d'effet de la demande de changement de mode de gestion

■ En cas de choix sur les compartiments 2 et 3, à la date d'effet du versement de transfert si le compartiment n'était pas ouvert précédemment ou à la date d'effet de la demande de changement de mode de gestion.

■ La date de fin de l'horizon de placement est déterminée à partir de l'âge prévisionnel de départ à la retraite précisé par l'adhérent.

■ Une date de référence est fixée à partir de la date de mise en place du mode de gestion et est déterminée comme suit :

Date de mise en place du mode de gestion	Date de référence
Du 01/12/A-1 au 29/02/A	01/03/A
Du 01/03/A au 31/05/A	01/06/A
Du 01/06/A au 31/08/A	01/09/A
Du 01/09/A au 30/11/A	01/12/A

A : année de l'ouverture du mode de gestion

■ La date de référence permet de calculer la durée de l'horizon de placement qui est égale à la différence de millésimes entre l'année prévisionnelle de départ à la retraite et l'année de la date de référence. Elle est exprimée en années entières.

■ La date de référence conditionnera la date du premier arbitrage automatique effectué pour maintenir la répartition du profil d'investissement sélectionné et elle déterminera la date de fin de l'horizon de placement (égale à la date de référence augmentée de la durée de l'horizon de placement).

a. Répartition des versements de cotisations

■ À défaut de demande contraire et expresse de la part de l'adhérent, les versements de cotisations sont affectés au profil Equilibré Horizon Retraite du mode de gestion « Gestion Horizon ».

■ Lorsque le mode de gestion est choisi dès l'adhésion, la part du versement initial de cotisation net de frais sur versement, affectée au(x) support(s) en unités de compte du mode de gestion, conformément au profil d'investissement choisi, est investie sur le support d'investissement d'attente pendant le délai de 30 jours. À l'issue de ce délai, un arbitrage automatique sans frais est effectué du support d'investissement d'attente vers le(s) support(s) en unités de compte du mode de gestion « Gestion Horizon ».

■ Les versements ultérieurs de cotisations nets de frais sont répartis au prorata des supports indiqués dans le profil d'investissement choisi en fonction de la durée résiduelle entre la date d'effet du versement et la date de fin de l'horizon de placement.

b. Répartition automatique du capital constitué

■ Chaque 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, l'ensemble du capital affecté à la « Gestion Horizon » est réparti selon la grille en vigueur à la date de l'arbitrage figurant dans les dispositions générales.

■ Le premier arbitrage intervient à la première des dates suivantes qui suit la date de référence : 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. Les arbitrages suivants interviendront tous les trois mois, chaque 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

■ Lorsque la date de fin d'horizon de placement est atteinte, en l'absence de demande de l'adhérent pour liquider ses droits, reporter son âge prévisionnel de départ en retraite ou changer de mode de gestion, le capital est maintenu sur les supports de l'allocation à faible risque et automatiquement transféré sur le mode de gestion « Gestion Libre ». Le mode de gestion « Gestion Horizon » est fermé.

■ Si l'option Versements Réguliers de cotisations avait été mise en place sur le mode de gestion « Gestion Horizon », elle est alors automatiquement arrêtée.

c. Modifications du mode de gestion

1) Modification de l'âge prévisionnel de départ à la retraite:

■ L'adhérent a la possibilité de modifier par avenant l'âge prévisionnel de départ à la retraite, ce qui entraîne une modification de son horizon de placement. Les nouveaux versements sont alors répartis conformément

à la nouvelle durée restant à courir.

■ Un arbitrage du capital constitué est effectué afin de respecter la répartition correspondant à l'horizon de placement modifié. La conversion est effectuée sur la base des dates de valorisations suivantes :

- pour le support en euros : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande de changement de l'âge prévisionnel de départ à la retraite (voir § 1.6).
- pour les supports en unités de compte : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande de changement de l'âge prévisionnel de départ en retraite (voir § 1.6). Si pour un support en unités de compte, cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

2) Changement de profil d'investissement :

■ L'adhérent peut demander à changer de profil d'investissement.

■ L'arbitrage est réalisé à la date d'effet de la demande de modification et selon les dates de valorisation suivantes :

- pour le support en euros : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande de changement de profil d'investissement (voir § 1.6).
- pour les supports en unités de compte : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande de changement de profil d'investissement (voir § 1.6). Si pour un support en unités de compte, cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte

10. La Gestion Libre

■ La Gestion libre peut être choisie à l'adhésion ou à tout moment en cours de vie de l'adhésion, selon les modalités définies au §1.8- choix du mode de gestion.

- L'adhérent répartit librement chacune de ses cotisations nettes de frais, quelle que soit sa nature (cotisation initiale, cotisations complémentaires ou régulières), entre les différents supports disponibles.

- La Gestion libre lui donne accès à l'ensemble des supports listés dans la « Liste des supports éligibles au contrat PER CE et informations sur les actifs correspondants ».

- Elle est assortie d'une garantie plancher en cas de décès, dans les conditions définies au § 1.12.

11. Le changement de mode de gestion

■ L'adhérent peut changer de mode de gestion au sein d'un ou plusieurs compartiments en remplissant une demande auprès de son conseiller. La valeur du capital à la date d'effet de la demande de changement de mode de gestion sera répartie entre les différents supports conformément aux règles de fonctionnement de chaque mode de gestion.

■ Dans le cadre de ce changement de mode de gestion, des arbitrages en désinvestissement total et en réinvestissement des supports en unités de compte ainsi que du support en euros seront effectués.

■ Les arbitrages en désinvestissement total et en réinvestissement sont réalisés sur la base des sommes issues du support en euros, des valeurs liquidatives des supports en unités de compte pour le désinvestissement, diminuées des éventuels commissions ou frais de sortie propres au support et pour le réinvestissement, augmentées des éventuels commissions ou frais d'entrée propres au support aux dates de valorisation suivantes :

- pour le support en euros : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande de changement de mode de gestion (voir § 1.6).

- pour les supports en unités de compte : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande de changement de mode de gestion (voir § 1.6). Si pour un support en unités de compte, cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

- CNP Assurances pourra ultérieurement proposer de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat PER CE.

12. La garantie plancher en cas de décès

a. L'objet de la garantie

- La garantie plancher en cas de décès permet de garantir, le cas échéant, un capital minimum au(x) bénéficiaire(s) de l'adhésion en cas de décès de l'assuré, quelle que soit l'évolution des supports en unités de compte, dans les limites et conditions ci-après.

b. Les assurés concernés

- Tous les assurés bénéficient de la garantie plancher en cas de décès, dès la date de conclusion de leur adhésion au contrat PER CE. La garantie cesse automatiquement au 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

c. Les supports concernés

- L'ensemble des supports permanents proposés dans le contrat PER CE, sauf mentions contraires indiquées dans les documents décrivant les caractéristiques principales des supports, bénéficie de la garantie plancher en cas de décès. Les supports temporaires en unités de compte sont exclus de la garantie plancher en cas de décès.

d. Le fonctionnement

- Au moment du calcul de la prestation décès, CNP Assurances détermine sur l'ensemble des supports bénéficiant de la garantie plancher en cas de décès :

- le capital plancher,
- le capital constitué de l'ensemble des supports concernés.

Le capital plancher est égal au cumul des cotisations nettes de frais sur cotisation versées sur les supports concernés depuis la date de conclusion de l'adhésion augmenté des arbitrages nets de frais en entrée vers les supports concernés, diminué des rachats partiels exceptionnels bruts de fiscalité et/ou des liquidations partielles, sur ces mêmes supports, et des arbitrages bruts de frais en sortie des supports concernés par la garantie plancher en cas de décès.

- La garantie plancher en cas de décès intervient si le capital constitué sur l'ensemble des supports concernés est inférieur au capital plancher. Dans ce cas, CNP

Assurances prend en charge la différence entre le capital plancher et le capital constitué sur l'ensemble des supports concernés sous forme d'un capital supplémentaire.

- L'éventuel capital supplémentaire versé au titre de la garantie plancher en cas de décès est plafonné pour l'ensemble des contrats PER CE détenus par un même assuré. Le montant de ce plafond maximum pour l'ensemble des contrats PER CE détenu par un même assuré est indiqué dans les dispositions générales.

- Cette garantie est accordée jusqu'au 31 décembre qui suit la date de conclusion de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction.

e. Frais

- Les frais liés à la garantie plancher en cas de décès sont inclus dans les frais de gestion annuels.

f. Cessation de la garantie

- La garantie cesse automatiquement :
 - au 70^{ème} anniversaire de l'assuré,
 - au décès de l'assuré,
 - en cas de renonciation à l'adhésion,
 - en cas de transfert sortant individuel ou collectif,
 - en cas de rachat exceptionnel total ou de liquidation totale des droits de PER CE.

g. Exclusions de garantie

- Sont exclues de la garantie plancher en cas de décès :

- les conséquences de guerre civile et étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes.
- les conséquences de la participation de l'adhérent à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger).

13. L'arbitrage

■ L'adhérent peut demander à tout moment la modification de la répartition de son adhésion entre les différents supports, sous réserve des délais de traitement de la demande.

a. Quelles sont les règles à respecter ?

■ L'adhérent peut effectuer des arbitrages uniquement en Gestion libre au sein de chaque compartiment.

■ En Gestion Libre, le montant maximum arbitrable est égal au capital constitué sur les supports arbitrables.

■ Le montant investi sur les supports en unités de compte temporaires n'est pas arbitrable (sauf mention contraire dans les fiches d'information des supports temporaires).

■ Les arbitrages sont autorisés entre les différents supports permanents proposés. Cependant, les sorties du support en euros vers les supports en unités de compte doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'assureur.

■ L'adhérent est informé de la possibilité ou non de réaliser l'arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

b. Comment faire ?

■ L'adhérent peut doit remplir une demande d'arbitrage auprès de son conseiller en précisant :

- pour le support en euros : le montant qu'il souhaite arbitrer,
- pour les autres supports permanents : le nombre d'unités de compte ou le montant qu'il souhaite désinvestir sur chaque support,

- la répartition souhaitée du montant total arbitré entre les supports choisis.

c. Valeurs retenues et dates de valorisation

■ Les arbitrages en désinvestissement sont réalisés sur la base des sommes issues du support en euros, des valeurs liquidatives diminuées des éventuels commissions ou frais de sortie (voir § 1.6) pour les supports en unités de compte, aux dates de valorisation suivantes :

- Pour le support en euros : 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande d'arbitrage (voir §1.6).
- Pour les supports en unités de compte : 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de la demande d'arbitrage (voir §1.6). Si cette date correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

■ Les arbitrages en réinvestissement sont réalisés sur la base du montant à investir sur le support en euros, des valeurs liquidatives augmentées des éventuels commissions ou frais d'entrée propres au support (voir § 1.6) pour les supports en unités de compte suivant le dernier désinvestissement effectué.

■ Si pour un support en unités de compte cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

d. Les frais

■ CNP Assurances prélève des frais sur le montant total arbitré au taux indiqué dans les dispositions générales remises préalablement à l'adhésion.

2- LES PRESTATIONS

1. Les rachats exceptionnels avant l'échéance

a. Les cas de rachat exceptionnel

- L'adhérent peut procéder au rachat exceptionnel total ou partiel d'un ou de plusieurs Compartiment(s) du PER CE.
- Les motifs de rachats exceptionnels sont ceux prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :
 - le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - l'invalidité (2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale) de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - la situation de surendettement de l'adhérent au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation,
 - l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
 - la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent,
 - l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. **Ce dernier cas de rachat exceptionnel ne s'applique pas au Compartiment 3.**
- Le rachat exceptionnel est interdit dès lors que l'échéance est atteinte.
- Le rachat exceptionnel est possible s'il intervient avant la fin de l'année suivant celle de la réalisation de l'un de ces événements, à condition que l'évènement soit postérieur à l'adhésion et sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

b. Les modalités de versement de la prestation

- En cas de survenance de l'un de ces événements, l'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués sur son adhésion, sous la forme d'un versement unique, sous réserve des dispositions au §2.1 de la présente notice d'information et des minima à respecter indiqués dans les dispositions générales de la présente notice d'information.

- En cas de rachat exceptionnel total, l'adhérent doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (carte nationale d'identité recto/verso, passeport, titre de séjour) et l'original (ou une attestation de perte) du certificat d'adhésion et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.

- En cas de rachat exceptionnel partiel, il doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom et la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (carte nationale d'identité recto/verso, passeport, titre de séjour) et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.

- Le montant en euros du rachat exceptionnel total ou partiel, calculé selon les modalités précisées au §2.1 de la présente notice d'information, sera versé par virement, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
 - la demande de rachat exceptionnel concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne,
 - l'adhérent a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat exceptionnel partiel,
- 30 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur dans les autres cas.

* La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou les documents décrivant leurs caractéristiques principales (Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), prospectus). Cette notion de « fréquence de cotation » concerne uniquement les supports en unités de compte.

- La valeur de rachat se détermine sur la base des dates de valorisation suivantes :

- Pour le support en euros : à la date de réception par l'assureur de la demande complète.
- Pour les supports en unités de compte : 5^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète. Si cette date correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

- Le rachat exceptionnel total met fin à l'adhésion à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète. Toutes les garanties de l'adhésion cessent à cette date.

c. Les règles de répartition d'un rachat exceptionnel partiel

- Pour le Compartiment 1 : l'adhérent peut effectuer un rachat exceptionnel total ou partiel. En cas de rachat exceptionnel partiel, les sommes désinvesties seront réparties proportionnellement au capital détenu au moment de la demande sur les supports détenus, à l'exception des supports temporaires et des supports représentatifs de parts de SCPI.
- Pour les Compartiments 2 et 3 : l'adhérent peut

effectuer un rachat exceptionnel total ou partiel. Le rachat exceptionnel partiel est obligatoirement effectué proportionnellement au capital détenu sur chaque support du mode de gestion choisi.

- En cas de demande de rachat exceptionnel partiel, le capital résiduel sur l'adhésion doit respecter un montant minimum indiqué dans les dispositions générales. Si ce montant minimum n'est pas respecté, c'est l'intégralité du capital constitué sur le compartiment qui est réglée de manière anticipée.

2. Liquidation des droits de l'adhérent

a. Généralités

- La phase de liquidation peut commencer à l'échéance du PER. L'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués sous réserve des minima à respecter indiqués dans les dispositions générales de la présente notice d'information en cas de liquidation partielle.
- En cas de liquidation totale, l'adhérent doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (carte nationale d'identité recto/verso, passeport, titre de séjour) et l'original (ou une attestation de perte) du certificat d'adhésion et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.
- Suite à la réception par l'assureur de la demande de liquidation dûment complétée, la liquidation totale met fin à l'adhésion :
 - en cas de demande de liquidation sous forme de capital fractionné, à la date de versement du dernier montant de capital fractionné
 - en cas de liquidation sous forme de capital, à la date de versement du capital,
 - en cas de liquidation sous forme de rente viagère, à la date de versement du dernier arrérage de rente.
- En cas de liquidation partielle, il doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom et la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (carte nationale d'identité recto/verso, passeport, titre de séjour) et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.

b. Les règles de répartition d'une liquidation

- **Pour le compartiment 1** : l'adhérent peut effectuer une liquidation totale ou partielle. En cas de liquidation partielle, les sommes seront réparties proportionnellement au capital détenu au moment de la demande sur les supports détenus, à l'exception des supports temporaires et des supports représentatifs de parts de SCPI.
- **Pour le compartiment 2** : l'adhérent peut effectuer une liquidation totale ou partielle. La liquidation partielle

est obligatoirement effectuée proportionnellement au capital détenu sur chaque support du mode de gestion choisi.

- **Pour le compartiment 3** : la liquidation est obligatoirement totale.

c. Le choix des prestations

- En cas de demande de liquidation, la prestation peut être réglée sous forme de capital, capital fractionné ou sous forme de rente viagère, à l'exception du Compartiment 3 qui ne peut être liquidé que sous forme de rente viagère.
- En cas de liquidation partielle sous forme de capital, le solde pourra être liquidé sous forme de capital, capital fractionné ou sous forme de rente viagère.
- En cas de liquidation partielle sous forme de rente viagère, le solde pourra être liquidé sous forme de capital ou de capital fractionné. Une seule demande de liquidation (partielle ou totale) en rente viagère par Compartiment est permise
- Une demande de liquidation sous forme de capital fractionné entraîne la liquidation totale du Compartiment.

d. Règlement de la prestation sous forme de capital ou de capital fractionné

- Le montant du capital à régler est déterminé selon les modalités indiquées aux §2.2.b de la présente notice d'information.
- Le montant en euros de la liquidation totale ou partielle, sera versé par virement, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, dans un délai de :
 - 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
 - la demande de liquidation concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne,
 - l'adhérent a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de liquidation;

- 30 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur dans les autres cas.

** La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou les documents décrivant leurs caractéristiques principales (Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), prospectus). Cette notion de « fréquence de cotation » concerne uniquement les supports en unités de compte.*

■ L'adhérent peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres. Les fractions de titres sont réglées en euros.

■ En cas de liquidation sous forme de capital fractionné, l'adhérent pourra choisir de percevoir son capital fractionné en 2, 3, 4 ou 5 règlements annuels. Préalablement, l'assureur effectuera un arbitrage, si nécessaire, vers un support à faible risque. Le premier règlement du capital fractionné sera effectué dès réception de la demande complète par l'assureur. Les règlements suivants seront effectués le dernier jour du mois de la date anniversaire du 1er règlement. En cours de liquidation, le capital non encore versé par fractions continuera à être valorisé et à faire l'objet de prélèvements au titre des frais de gestion.

■ Chaque fraction de capital sera du même montant sauf la dernière, dont le montant pourra être différent de celui des autres fractions compte tenu de l'évolution de la valorisation du support à faible risque et de l'application des frais de gestion annuels.

■ En cas de transfert sortant, le solde des fractions non versées à la date du transfert sera versé en une fois à l'adhérent.

■ En cas de décès de l'adhérent le solde des fractions de capital non réglées sera versé aux bénéficiaires désignés au titre de la garantie décès (§2.3).

e. Règlement de la prestation sous forme de rente viagère

■ Si l'adhérent a opté dès l'adhésion et de manière irrévocable pour le règlement d'une rente viagère pour tout ou partie de ses droits, les droits correspondants sont liquidés sous forme de rente viagère.

■ De même, les droits du Compartiment 3 sont obligatoirement liquidés sous forme de rente viagère. Dans les autres cas, le règlement de la prestation sous

forme de rente viagère est au choix de l'adhérent.

■ La rente viagère est réversible ou non

■ Le montant du capital constitutif de la rente viagère est déterminé selon les modalités indiquées aux §2.1 de la présente notice d'information.

■ Le capital est converti en rente viagère selon les bases techniques en vigueur au moment de la demande de liquidation. Sous réserve de l'accord de l'assuré, si la rente viagère est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital. La rente viagère est servie trimestriellement à terme échu.

■ En cas de liquidation sous forme de rente viagère, l'adhérent a la possibilité de choisir une option de réversion.

f. L'option de réversion

■ PER CE permet à l'adhérent d'opter pour la réversion au profit de son conjoint ou d'un bénéficiaire nommément désigné.

■ Lors de chaque demande de liquidation des droits à rente, l'adhérent désigne, s'il choisit cette option, le bénéficiaire de la réversion en cas de décès. La décision d'opter ou non pour la réversion, de même que la désignation du bénéficiaire sont définitives.

■ L'adhérent peut opter pour une réversion totale ou partielle, en cas de décès. En cas de choix de l'adhérent pour la réversion totale, CNP Assurances verse au bénéficiaire une rente de réversion identique à celle que percevait l'adhérent. En cas de choix de l'adhérent pour une réversion partielle, 60 % ou 80 % selon le choix de l'adhérent, le bénéficiaire percevra cette proportion de la rente de réversion après le décès de l'adhérent.

■ En cas de demande de service d'une rente réversible, un justificatif de l'état civil de la personne bénéficiant de la réversibilité sera également demandé.

■ Sous réserve de l'accord du réversataire, si la rente de réversion est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital. Les rentes sont versées trimestriellement à terme échu.

3. Garantie en cas de décès

a. La désignation des bénéficiaires et l'acceptation

■ En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale des droits, PER CE prévoit une contre-assurance décès au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) au moment de l'adhésion ou en cours de vie du contrat. À défaut de désignation bénéficiaire par l'adhérent, le bénéficiaire de la prestation décès sera le conjoint ou le partenaire lié par un PACS de l'adhérent.

■ La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par

acte sous seing privé ou par acte authentique.

■ Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter à l'adhésion les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré (nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement).

■ L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant. Cependant, si la personne désignée accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable et l'adhérent devra recueillir l'accord

du bénéficiaire notamment pour les demandes de rachats exceptionnels et de changement de bénéficiaire.

■ L'acceptation peut prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

■ Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent. Le bénéficiaire acceptant pourra être notamment révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du premier enfant de l'adhérent.

b. Les modalités de versement de la prestation

■ Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion ou en cours de vie du contrat par l'adhérent, a(ont) la possibilité de choisir entre une prestation sous forme de rente viagère ou de capital. Les enfants mineurs désignés dans la clause rente éducation bénéficieront d'une prestation sous forme de rente temporaire d'éducation.

1) Règlement de la prestation sous forme de capital

■ En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au bénéficiaire désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour le support en euros PER CE EURO, il s'agit du capital constitué au jour du décès, valorisé comme indiqué au §2.3 de la présente notice d'information,
- pour les supports en unités de compte, il s'agit du montant en euros du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès qui dénoue l'adhésion, valorisées comme indiqué au §2.3 de la présente notice d'information.

■ Le paiement du montant du capital dû au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est effectué en euros.

■ Les bénéficiaires peuvent opter dans les conditions légales pour la remise de titres, les fractions de titres étant réglées en euros.

■ Cependant, le paiement est obligatoirement effectué en euros :

- lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis ne permettent pas la remise de titres,
- en cas de bénéfice de la garantie plancher en cas de décès.

Ce montant est diminué des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux.

■ Le délai de paiement des sommes dues par l'assureur est de 30 jours maximum à compter de la date de réception du dossier complet par l'assureur.

■ Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un Relevé d'Identité Bancaire à son nom.

2) Règlement de la prestation sous forme de rente viagère

■ Le bénéficiaire peut demander le règlement de la part de prestation décès lui revenant sous forme de rente viagère immédiate.

■ Le montant de la rente viagère réglé au bénéficiaire est calculé sur la base de la part de la prestation décès lui revenant et des conditions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la conversion.

■ Les rentes viagères sont servies trimestriellement à terme échu. Sous réserve de l'accord du bénéficiaire, si la rente viagère est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital.

■ La rente viagère prend fin au décès du bénéficiaire de la contre-assurance décès.

3) Règlement de la prestation sous forme de rente temporaire d'éducation

■ Le montant de la rente temporaire d'éducation versée aux enfants mineurs jusqu'à leur 25e anniversaire est issu de la part de la prestation décès revenant à l'enfant mineur. La rente temporaire d'éducation prend fin au 25e anniversaire ou au décès de son bénéficiaire.

■ Sous réserve de l'accord du(des) bénéficiaire(s), si la rente temporaire d'éducation est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital.

c. Les pièces à fournir

■ Le(s) bénéficiaire(s) constitue(nt) auprès de la Caisse d'Epargne et leur adresse(nt) la demande de règlement datée et signée accompagnée des documents suivants :

- un acte de décès de l'assuré,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour) et tout document justifiant de la qualité et des droits des bénéficiaires,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom de chaque bénéficiaire,
- l'original (ou une attestation de perte) du certificat d'adhésion ou de la proposition d'assurance valant certificat d'adhésion,
- les pièces fiscales suivantes :
 - une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du code général des impôts, si l'adhérent est décédé avant 70 ans,
 - un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de mutation au titre de l'article 757 B du code général des impôts, si l'adhérent est décédé après 70 ans,
 - et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

d. Évolution des prestations garanties après le décès de l'assuré

Évolution des garanties exprimées en euros

■ En application de l'article L. 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à compter du décès de l'assuré qui dénoue le contrat. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par l'assureur.

■ Pour chaque année civile, le taux annuel de revalorisation est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,

- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

■ La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis journalier.

Évolution des garanties exprimées en unités de compte

■ Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré qui dénoue le contrat et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter de la date de conversion des unités de compte. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

3- LES TRANSFERTS

1. Transfert entrant

■ A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut demander le transfert vers PER CE des droits constitués (et non liquidés à la date du transfert) issus d'un contrat PERP, Madelin, PERCO, PERE (« Article 83 »), PER.

■ Dans ce cas, avant le transfert des droits vers un PER Individuel, CNP Assurances informe l'adhérent des caractéristiques d'un PER individuel et de ses différences avec l'ancien contrat, plan ou convention transféré(e).

2. Transfert sortant individuel

■ L'adhérent peut demander le transfert des droits constitués et non liquidés à la date du transfert au titre de son adhésion vers un autre PER. Dans ce cas, l'adhérent adresse à CNP Assurances un courrier l'informant de son souhait de transférer ses droits vers un autre PER, en précisant le nom et les coordonnées de l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil.

■ Le transfert doit porter sur l'intégralité du capital de l'adhésion, sauf en présence de capital constitutif des rentes viagères déjà en cours de service ainsi que des fractions de capital en cours de versement.

■ CNP Assurances continuera de verser les rentes viagères en cours de liquidation et le capital fractionné (sous forme de versement unique).

■ CNP Assurances communiquera à l'adhérent ainsi qu'à l'entreprise gestionnaire du contrat d'accueil la valeur de transfert du contrat dans chaque Compartiment dans les 3 mois maximum suivant la réception de la demande.

■ La valeur de transfert se détermine sur la base des dates de valorisation suivantes :

- Pour le support en euros : à la date de réception par l'assureur de la demande complète.
- Pour les supports en unités de compte : 5^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète. Si cette date correspond à un

jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

■ Pour le support en euros, s'il apparaît que la valeur de transfert est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits individuels de l'adhérent, elle sera réduite à due concurrence et dans la limite de 15 %.

■ La valeur globale déterminée sur l'ensemble des supports de l'adhésion fera l'objet d'un prélèvement pour frais de transfert limité à 1 % sous réserve que l'adhésion ait moins de 5 ans d'ancienneté (pas de frais de transfert au-delà de 5 ans d'ancienneté).

■ L'adhérent dispose de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert par CNP Assurances pour renoncer à sa demande de transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'adhésion se poursuit.

■ Dans le cas contraire, à l'issue de ce délai, CNP Assurances procède au versement direct de la valeur de transfert à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours.

■ Ce délai ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à CNP Assurances son acceptation du transfert.

■ L'adhésion prend fin à la date du transfert effectif.

3. Transfert sortant collectif

■ En cas de transfert collectif, à la demande de l'association, les frais de transfert prélevés par CNP Assurances ne pourront excéder 1 % maximum des actifs transférés.

■ La valeur de transfert se détermine en tenant compte des éléments ci-dessous :

- Pour le support en euros, s'il apparaît que la valeur de transfert est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits individuels de l'adhérent, elle sera réduite à due concurrence et dans la limite de 15 %.
- La valeur globale déterminée sur l'ensemble des supports de l'adhésion fera l'objet d'un prélèvement

pour frais de transfert limité à 1 % sous réserve que l'adhésion ait moins de 5 ans d'ancienneté (pas de frais de transfert au-delà de 5 ans d'ancienneté).

■ La valeur de transfert se détermine sur la base des dates de valorisation suivantes :

- Pour le support en euros : à la date de réception par l'assureur de la demande complète.
- Pour les supports en unités de compte : 5^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète. Si cette date correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

4 INFORMATIONS PRATIQUES

1. Dématérialisation et droit d'opposition

■ Dans les conditions prévues aux articles L 111-10 et L 111-11 du code des assurances, CNP Assurances pourra fournir ou mettre à disposition de l'adhérent ou du souscripteur, sur support durable autre que le papier, les documents précontractuels, contractuels, d'information ou de gestion relatifs à ses contrats d'assurance vie et de capitalisation. Cette dématérialisation pourra s'appliquer à tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation CNP Assurances conclus, dans le cadre de sa relation commerciale avec la BPCE, par l'adhérent ou le souscripteur disposant d'une adresse mail. La fourniture ou mise à disposition des documents se fera sous un format numérique durable dans l'Espace personnel Assurance de l'adhérent ou du souscripteur sur www.caisse-epargne.fr ('accès aux comptes'). Ces documents ne lui seront alors pas adressés sous format papier par voie postale. En se connectant sur son Espace personnel Assurance, l'adhérent ou le souscripteur pourra alors consulter, imprimer et/ou télécharger ces documents. Dès qu'un nouveau document sera disponible dans son Espace personnel Assurance, l'adhérent ou le souscripteur recevra un

courrier électronique l'informant de sa mise à disposition en ligne. Ces documents resteront accessibles jusqu'à la fin de la relation contractuelle avec la BPCE. Après cette date, ces documents seront accessibles auprès de CNP Assurances.

L'adhérent ou le souscripteur peut à tout moment de la relation commerciale et par tout moyen s'opposer à la fourniture ou à la mise à disposition de documents adressés par l'assureur sur un support autre que le papier.

■ Cette démarche peut, notamment, être effectuée en se connectant sur le site à l'adresse <https://marelacioncnpassurances.cnp.fr> ou en se rapprochant de CNP Assurances. La réception des documents précités sous format papier se fera sans frais supplémentaire et concernera alors l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation CNP Assurances auxquels il a adhéré ou souscrit dans le cadre de sa relation commerciale avec la BPCE.

2. Les documents contractuels

a. Quels sont les documents contractuels ?

■ Les documents contractuels qui constituent l'adhésion au contrat PER CE sont la notice d'information, les dispositions générales, la liste des supports éligibles au contrat PER CE, la proposition d'assurance, le certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

■ CNP Assurances conseille à l'adhérent de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée de son adhésion.

b. Quelles informations contiennent les documents contractuels ?

■ Les documents contractuels informent l'adhérent des engagements réciproques de l'adhérent et de CNP Assurances et des règles qui régissent toute l'adhésion.

- La notice d'information présente les dispositions communes à l'ensemble des adhérents au PER CE.
- La liste des supports éligibles au contrat PER CE accompagne la notice et présente l'ensemble des supports éligibles au contrat PER CE, ainsi que les informations sur les actifs correspondants.
- Les dispositions générales précisent les minima et taux de frais en vigueur pour le contrat PER CE ainsi que les modalités de calcul des valeurs de transfert
- Les dispositions particulières des supports le cas échéant,
- La proposition d'assurance signée par l'adhérent
- Le certificat d'adhésion reprend les caractéristiques propres à l'adhésion. Il est adressé après traitement de l'adhésion par CNP Assurances.
- Les avenants enregistrent les modifications apportées à l'adhésion. Ils sont remis en agence Caisse d'Epargne ou adressés à chaque opération après traitement par CNP Assurances.

3. Le délai de renonciation à l'adhésion

■ L'adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion.

■ Cette renonciation doit être faite par envoi d'un recommandé électronique avec avis de réception à « assures@cnp.fr » ou par lettre recommandée avec avis

de réception, envoyée à l'adresse suivante :
CNP Assurances / Ecureuil Vie Développement - TSA
73845 – 92894 NANTERRE CEDEX 9 – rédigée selon le
modèle ci-dessous et accompagnée d'un relevé
d'identité bancaire au nom de l'adhérent :

« Je soussigné(e) M/Mme
(indiquer le nom et le prénom), résidant au
..... (indiquer l'adresse), déclare
renoncer à mon adhésion à
(indiquer le nom du contrat) n°
(indiquer le numéro de l'adhésion) que j'ai signée le
..... (indiquer la date d'adhésion) à
..... (indiquer le lieu d'adhésion).
Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de
capitaux et le financement du terrorisme, je déclare
renoncer à mon contrat pour le motif suivant (indiquer la
raison de la renonciation)....
Le (indiquer la date de la
renonciation) »
(Signature)

■ La renonciation fait disparaître rétroactivement
l'adhésion, qui est considérée comme n'ayant jamais
existé.

- CNP Assurances procède au remboursement sur un
compte ouvert au nom de l'adhérent de l'intégralité
des cotisations versées dans un délai de 30 jours à
compter de la date de réception de la lettre de
renonciation.
- La renonciation exercée suite à une adhésion par
transfert peut entraîner des conséquences fiscales
dont CNP Assurances ne pourra être tenue
responsable.

4. L'information de l'adhérent tout au long de l'adhésion

- Lorsqu'une modification est apportée à l'adhésion
l'adhérent reçoit un avenant précisant les modifications
apportées.
- Lorsqu'une opération est effectuée, CNP Assurances
adresse à l'adhérent un relevé de situation indiquant les
modifications apportées à l'adhésion.
- CNP Assurances adresse à l'adhérent un relevé
d'information annuel de son adhésion une fois par an.

■ L'adhérent sera informé des éventuelles
modifications apportées au contrat d'assurance de
groupe conclu entre CNP Assurances et le GERCE dans
un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur
entrée en vigueur.

■ Pour toute information concernant les valeurs
liquidatives des supports en unités de compte, l'adhérent
doit s'adresser à son conseiller ou consulter le site
www.caisseepargne.fr.

5. La protection des intérêts de l'adhérent

a. Réclamations-médiation

- Pour toute réclamation relative à son adhésion,
l'adhérent peut s'adresser à son conseiller Caisse
d'Epargne.
- En cas de désaccord sur la réponse donnée,
l'adhérent ou l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) ou l'ayant-
droit (les ayants-droits) pourra (pourront) formuler une
demande d'informations ou une réclamation auprès de
notre Service Relations Clients, à l'adresse suivante :
CNP Assurances / Ecureuil Vie Développement – TSA
73845 - 92894 NANTERRE CEDEX 9. En cas de
désaccord avec une décision de l'assureur et après qu'il
aura épuisé les voies de recours auprès de ce dernier,
ou en l'absence de retour de l'assureur au bout de deux
mois, l'adhérent ou l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) ou
l'ayant-droit (les ayants-droit) pourra(pourront)
s'adresser au Médiateur:
 - par voie postale à « La Médiation de l'Assurance,
TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 »,

- ou directement sur le site internet "www.mediation-assurance.org".

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige
qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

b. Prescription

■ Conformément à l'article L 114-1 du Code des
assurances, toutes actions dérivant du contrat
d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de
l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai
ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés
en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré
jusque-là. Lorsque le bénéficiaire est une personne
distincte de l'adhérent, ce délai est porté à dix ans à
compter de sa connaissance du décès. Les actions du
bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à
compter du décès de l'assuré.

■ En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances,
la prescription peut être interrompue par une citation en
justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur
par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel

il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

c. Contrôle

- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - est chargée du contrôle de l'assureur.

d. Protection des Données à Caractère Personnel

- Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement des données à caractère personnel de l'adhérent est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assurance, le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Assurances, par les Caisses d'Epargne ou par l'association GERCE.

- Les traitements mis en œuvre ont pour finalités :
 - pour les Caisses d'Epargne : les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale,
 - pour les Caisses d'Epargne et CNP Assurances : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude, les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services,
 - pour CNP Assurances : l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
 - pour l'association GERCE : la gestion des adhésions et du prélèvement du droit d'entrée dans l'association, l'exécution de dispositions réglementaires et administratives en vigueur et notamment la convocation aux Assemblées générales des adhérents, la gestion des réclamations et des contentieux.

- Les destinataires des données à caractère personnel de l'adhérent, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances, des Caisses d'Epargne ou de l'association GERCE, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les

intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

- Les données à caractère personnel de l'adhérent seront conservées durant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (pour plus d'informations l'adhérent peut consulter notre site www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee).

- L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, l'adhérent dispose du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, l'adhérent dispose du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis.

- L'adhérent peut exercer ces différents droits en contactant directement :

- CNP Assurances : en se rendant sur le site internet « cnp.fr » rubrique RGPD, ou en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) ou par courriel (dpo@cnp.fr) .
- l'association GERCE: par courrier 66, avenue du Maine – 75014 PARIS

- L'adhérent dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

- En cas de désaccord persistant concernant ses données, l'adhérent a le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

e. Démarchage téléphonique

- L'adhérent a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrat en cours (modalités sur le site « www.bloctel.gouv.fr » – inscription possible sur le site ou par courrier auprès de la société OPOSETEL - 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes).

f. Fonds de garantie

- En cas de défaillance de l'assureur, il existe un fonds de garantie conformément aux articles L 423-1 et suivants du Code des assurances.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES N° 1

Ces dispositions générales complètent la notice d'information du contrat PER CE

1 – Tous modes de gestion

Versements de cotisations :

Montant minimum de la cotisation initiale sans cotisations régulières.....	2 000 euros
Montant minimum de la cotisation initiale avec cotisations régulières.....	1 000 euros
Montant minimum des cotisations complémentaires.....	100 euros
Montant minimum des cotisations régulières :	
Mensuelles.....	100 euros
Trimestrielles.....	300 euros
Annuelles.....	1 200 euros
Montant minimum de la cotisation versée lors d'un transfert effectué après l'adhésion (pour un contrat PERP, Madelin, PERCO, PERE, Article 83, PER, PREFON, COREM ou CRH).....	500 euros

Rachats exceptionnels :

Montant minimum de capital résiduel sur l'adhésion après rachat exceptionnel.....	2 500 euros
---	-------------

Plafond de la garantie plancher :

Plafond de la garantie plancher en cas de décès, cette garantie est plafonnée pour l'ensemble des contrats PER CE détenu par un même assuré (tous modes de gestion).....	300 000 euros
--	---------------

Frais à l'entrée et sur versements :

Taux de frais sur cotisations.....	3 % maximum
Si versement issu d'un transfert de contrat PERP CE de CNP Assurances.....	Gratuit

Frais en cours de vie de l'adhésion (frais sur encours) :

Taux de frais de gestion annuel, incluant le coût de la garantie plancher (hors frais annuels pour le financement du GERCE). Ces frais de gestion sont indépendants de l'âge de l'assuré :	
• Support en euros	0,80 % maximum
• Supports en unités de compte permanent pour tous les modes de gestion.....	0,60 % maximum
• Supports en unités de compte temporaire pour tous les modes de gestion.....	0,60 % maximum
Taux de frais annuels pour le financement de l'association GERCE	
• Support en euros	0,02 % maximum
• Supports en unités de compte	0,02 % maximum
• Sur les capitaux constitutifs des rentes en cours de service.....	0,02 % maximum

Taux de frais de gestion annuels sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente.....	0,85%
---	-------

Frais de sortie :

Taux de frais en cas de transfert sortant du PER CE (en % du capital)	
• Adhésion de moins 5 ans	1 % maximum
• Adhésion supérieure ou égale à 5 ans.....	Gratuit
Taux de frais sur chaque arrérage de rente.....	1 % maximum

2 – Spécificités de la Gestion Libre

Taux de frais d'arbitrage.....	1 % maximum
--------------------------------	-------------

3 – Spécificités de la Gestion Horizon

Montant minimum d'arbitrage automatique par trimestre.....	50 euros
--	----------

Profil Prudent Horizon Retraite

Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part d'actifs à faible risque	
	Natixis ESG Dynamic Fund LU2169559270	Natixis ESG Conservative Fund- LU2169557654	PER CE EURO
Date de terme	0,00%	50,00%	50,00%
1 an	5,00%	47,50%	47,50%
2 ans	10,00%	45,00%	45,00%
3 ans	13,34%	43,33%	43,33%
4 ans	16,66%	41,67%	41,67%
5 ans	20,00%	40,00%	40,00%
6 ans	24,00%	38,00%	38,00%
7 ans	28,00%	36,00%	36,00%
8 ans	32,00%	34,00%	34,00%
9 ans	36,00%	32,00%	32,00%
10 ans	40,00%	30,00%	30,00%
11 ans	43,00%	28,50%	28,50%
12 ans	46,00%	27,00%	27,00%
13 ans	49,00%	25,50%	25,50%
14 ans	52,00%	24,00%	24,00%
15 ans	55,00%	22,50%	22,50%
16 ans	58,00%	21,00%	21,00%
17 ans	61,00%	19,50%	19,50%
18 ans	64,00%	18,00%	18,00%
19 ans	67,00%	16,50%	16,50%
20 ans	70,00%	15,00%	15,00%
Plus 20 ans	70,00%	15,00%	15,00%

Profil Équilibré Horizon Retraite

Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part d'actifs à faible risque	
	Natixis ESG Dynamic Fund LU2169559270	Natixis ESG Conservative Fund- LU2169557654	PER CE EURO
Date de terme	0,00%	50,00%	50,00%
1 an	15,00%	42,50%	42,50%
2 ans	30,00%	35,00%	35,00%
3 ans	36,66%	31,67%	31,67%
4 ans	43,32%	28,34%	28,34%
5 ans	50,00%	25,00%	25,00%
6 ans	56,00%	22,00%	22,00%
7 ans	62,00%	19,00%	19,00%
8 ans	68,00%	16,00%	16,00%
9 ans	74,00%	13,00%	13,00%
10 ans	80,00%	10,00%	10,00%
11 ans	84,00%	8,00%	8,00%
12 ans	88,00%	6,00%	6,00%
13 ans	92,00%	4,00%	4,00%
14 ans	96,00%	2,00%	2,00%
15 ans	100,00%	0,00%	0,00%
16 ans	100,00%	0,00%	0,00%
17 ans	100,00%	0,00%	0,00%
18 ans	100,00%	0,00%	0,00%
19 ans	100,00%	0,00%	0,00%
20 ans	100,00%	0,00%	0,00%
Plus 20 ans	100,00%	0,00%	0,00%

Durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite	Part d'actifs à risque élevé ou intermédiaire	Part d'actifs à faible risque	
	Natixis ESG Dynamic Fund LU2169559270	Natixis ESG Conservative Fund- LU2169557654	PER CE EURO
Date de terme	0,00%	50,00%	50,00%
1 an	25,00%	37,50%	37,50%
2 ans	50,00%	25,00%	25,00%
3 ans	56,68%	21,66%	21,66%
4 ans	63,34%	18,33%	18,33%
5 ans	70,00%	15,00%	15,00%
6 ans	76,00%	12,00%	12,00%
7 ans	82,00%	9,00%	9,00%
8 ans	88,00%	6,00%	6,00%
9 ans	94,00%	3,00%	3,00%
10 ans	100,00%	0,00%	0,00%
11 ans	100,00%	0,00%	0,00%
12 ans	100,00%	0,00%	0,00%
13 ans	100,00%	0,00%	0,00%
14 ans	100,00%	0,00%	0,00%
15 ans	100,00%	0,00%	0,00%
16 ans	100,00%	0,00%	0,00%
17 ans	100,00%	0,00%	0,00%
18 ans	100,00%	0,00%	0,00%
19 ans	100,00%	0,00%	0,00%
20 ans	100,00%	0,00%	0,00%
Plus 20 ans	100,00%	0,00%	0,00%

4 –Indication des valeurs de transfert minimales

Les tableaux ci-après présentent les valeurs de transfert pour chaque catégorie de support au terme de chacune des 8 premières années sous forme d'exemple. Les valeurs de transfert propres à chaque adhésion seront communiquées à l'adhérent dans son certificat d'adhésion qui sera envoyé après la conclusion de l'adhésion.

1) Pour le support en euros PER CE EURO

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Hypothèses retenues :

- versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en euros : 103,09 €
- frais sur versement initial de cotisation au taux maximum de 3 %
- frais de gestion annuels: 0,8 % de l'encours correspondant au taux de frais de gestion annuels maximum
- frais annuels de financement de l'association : 0,02% de l'encours
- frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1% du capital

Valeurs au terme des 8 premières années :

Année	Cumul des cotisations brutes versées	Cumul des cotisations nettes de frais	Valeurs de transfert en euros	
			S'il n'y a pas de moins-value	En cas de moins-value (réduction de 15%)
A l'adhésion	103,09 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	103,09 €	100,00 €	98,18 €	83,45 €
2	103,09 €	100,00 €	97,37 €	82,76 €
3	103,09 €	100,00 €	96,57 €	82,08 €
4	103,09 €	100,00 €	95,78 €	81,41 €
5	103,09 €	100,00 €	95,95 €	81,55 €
6	103,09 €	100,00 €	95,16 €	80,88 €
7	103,09 €	100,00 €	94,37 €	80,21 €
8	103,09 €	100,00 €	93,59 €	79,55 €

Ce tableau présente les **valeurs de transfert minimales** du support PER CE EURO au terme de chacune des 8 premières années pour une cotisation initiale nette de frais de 100 euros sans tenir compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages).

Le prélèvement des frais explique l'évolution des valeurs de transfert minimales du support en euros PER CE EURO.

Les valeurs de transfert de ce tableau ne prennent pas en compte ni la revalorisation brute de frais de gestion annuels au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre, ni celle de l'année en cours au taux de revalorisation.

La dernière colonne du tableau tient compte de la réduction de 15 % maximum qui s'appliquerait en cas de moins-values des actifs du plan en représentation des engagements liés au support en euros. L'avant-dernière colonne ne tient pas compte de cette réduction de 15 % maximum.

Ces valeurs de transfert minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

2) Pour les supports en unités de compte (temporaires ou permanents)

Hypothèses retenues :

- versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en unités de compte : 103,09€
- frais sur versement initial de cotisation au taux maximum de 3 %
- frais de gestion annuels: 0,6 % de l'encours correspondant au taux de frais de gestion annuels maximum
- frais annuels de financement de l'association : 0,02% de l'encours
- frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1% du capital

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de transfert minimales génériques exprimées en nombre d'unité de compte au terme de chacune des 8 premières années, sur la base d'un nombre générique initial de 100 unités de compte équivalent pour les supports temporaires à une cotisation nette versée de 100 € et pour les supports permanents à un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente.

Valeurs au terme des 8 premières années :

Année	Cumul des cotisations brutes versées	Cumul des cotisations nettes de frais	Nombre minimum d'unités de compte
A l'adhésion	103,09 €	100,00 €	100,00000
1	103,09 €	100,00 €	98,38788
2	103,09 €	100,00 €	97,77954
3	103,09 €	100,00 €	97,17497
4	103,09 €	100,00 €	96,57414
5	103,09 €	100,00 €	96,94648
6	103,09 €	100,00 €	96,34706
7	103,09 €	100,00 €	95,75135
8	103,09 €	100,00 €	95,15931

Ces valeurs ne tiennent pas compte ni des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages, arbitrages automatiques excepté, pour les supports en unité de compte permanentes, l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'investissement d'attente), ni des éventuelles commissions de rachat conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

Ce tableau traduit le prélèvement des frais par réduction du nombre d'unités de compte. Ces nombres d'unités de compte pourront être augmentés des dividendes nets ou coupons nets attribués chaque année conformément aux caractéristiques principales des supports en unités de compte définis dans la « liste des supports éligibles au contrat PER CE »

La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces valeurs de transferts sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

5 – Modalité de calcul des valeurs de transfert

La valeur de transfert du contrat à la date t notée $VT(t)$ est la somme de la valeur de transfert du support en euros notée $VT\epsilon(t)$ et des différents supports en unités de compte UC_j notée $VTUC_j(t)$:

$VT(t) = VT\epsilon(t) + VTUC_1(t) + \dots + VTUC_n(t)$ si l'adhésion comprend 1 support en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de transfert est brute de fiscalité.

Cas particuliers :

- 1- En cas de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations brutes versées.
- 2- En cas de moins-values sur les actifs en représentation des engagements liés au support en euros, la valeur de transfert du support en euros pourra être réduite au profit du plan, à due proportion, dans la limite du taux maximum réglementaire en vigueur. On note R ce taux de réduction.

Valeur de transfert du support en euros

À la date t de l'exercice N , la valeur de transfert du support en euros est :

$VT\epsilon(t) = [\text{Épargne acquise au 31/12/(N-1)}]$

+ Entrées de l'exercice

– Sorties de l'exercice

+ Éventuelle revalorisation brute acquise en cours d'exercice]

* $(1 - \text{Taux de frais de transfert sortant si adhésion de moins de 5 ans})$

* $(1 - \text{Taux de réduction } R \text{ si actifs financiers en moins-value})$

L'épargne acquise au 31/12/(N-1) correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation brute éventuelle, déduction faite des frais sur encours et des frais d'association.

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support en euros,
- les arbitrages en investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques).

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les rachats exceptionnels de l'exercice sur le support en euros bruts de fiscalité,
- les liquidations partielles de l'exercice sur le support en euros brutes de fiscalité,
- les arbitrages en désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques),
- les frais sur encours et d'association prélevés en cas de désinvestissement total du support en euros ou au 31/12/N si $t=31/12/N$.

L'éventuelle revalorisation brute acquise en cours d'exercice est calculée suivant les différents types de mouvements M_k sur le support en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{aligned} \text{Revalo}(t) = & \text{Epargne acquise au 31/12/(N-1)} \times [(1 + \text{taux}(t)^{d(t)} - 1] \\ & + M_1 \times [(1 + \text{taux}(t)^{d_1(t)} - 1] \\ & \cdot \\ & \cdot \\ & + M_p \times [(1 + \text{taux}(t)^{d_p(t)} - 1] \end{aligned}$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t ,
- $d(t)$ est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,
- $d_k(t)$ est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement M_k et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice.

Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.

• La variable « $\text{taux}(t)$ » correspond suivant le cas :

a) Pour un calcul de la valeur de transfert en cours d'exercice avant attribution de la participation aux bénéfices :

Le taux retenu est égal au taux de revalorisation brut de frais sur encours en cas de désinvestissement total du support en euros, qui peut être défini pour l'année en cours par l'assureur en début de chaque année.

b) Pour un calcul de la valeur de transfert en fin d'exercice après attribution de la participation aux bénéfices :

Le taux retenu est le taux global de revalorisation annuel brut de frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque adhésion.

Valeur de transfert d'un support j en UC

À la date t de l'exercice N , la valeur de transfert d'un support j en unités de compte est :

$VTUC_j(t) = [NbUC_j \text{ au } 31/12/(N-1) + \text{Entrées de l'exercice} - \text{Sorties de l'exercice}] \times VLUC_j(t) \times (1 - \text{taux de frais de transfert sortant si adhésion de moins de 5 ans})$.

$NbUC_j \text{ au } 31/12/(N-1)$ correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support j en unités de compte,
- les arbitrages en investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques),
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

Les Sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats exceptionnels de l'exercice sur le support j en unités de compte bruts de fiscalité,
- les liquidations partielles de l'exercice sur le support j en unités de compte brutes de fiscalité,
- les arbitrages en désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques),
- les prélèvements au titre des frais sur encours,
- les prélèvements au titre des frais d'association.

La **VLUC_{j(t)}** correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du transfert. Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

TRAITEMENT FISCAL DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Lors de chaque versement volontaire effectué au titre du Compartiment 1, l'adhérent peut exercer un choix irrévocable pour la non déductibilité de ses versements volontaires.

Les versements effectués par transfert ne donnent pas lieu à une nouvelle déductibilité.

1.1 - Principe de déductibilité du revenu net global

Les versements volontaires sont déductibles du revenu net global pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) (article 163 quater du code général des impôts (CGI)).

Cette déduction est autorisée, pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente,
- 10 % du PASS de l'année précédente.

Précisions :

- le plafond de déduction est commun à tous les dispositifs d'épargne retraite (PERP, PREFON...),
- les membres d'un couple marié ou pacsé, soumis à imposition commune, peuvent mutualiser leur plafond de déduction, obtenant ainsi une limite globale annuelle égale à la somme de chacun de leur plafond.

1.2 - Cas particulier des versements volontaires des indépendants

Les indépendants visés ci-dessous sont les personnes titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC), ou de bénéfices agricoles (BA).

En principe, les versements volontaires qu'ils effectuent sur un PER sont déductibles de leur revenu catégoriel dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants (article 154 bis du CGI pour les BIC et BNC et article 154 bis-0 A du CGI pour les BA) :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le PASS de l'année de déduction N + 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS de l'année N,
- 10 % du PASS de l'année N.

Par exception, ces versements sont déductibles du revenu net global dans les conditions et limites indiquées au §1.1.

1.3 - Renonciation à la déduction des versements (article L. 224-20 alinéa 2 du code monétaire et financier)

Lors de chaque versement volontaire, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité des versements pour le calcul de l'IR, en optant expressément pour la non-déductibilité des versements.

Cette option est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors du versement de cotisation.

II – TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS VERSÉES EN CAS DE VIE DE L'ADHÉRENT

2.1 - Fiscalité des prestations issues du Compartiment 1

Le choix quant à la déductibilité des sommes versées impacte le régime fiscal applicable à la liquidation des droits lors du départ à la retraite. Ainsi les sommes issues des versements enregistrés dans la catégorie des versements déductibles de l'IR sont soumises à l'IR alors que les sommes issues des versements enregistrés dans la catégorie des versements non déductibles de l'IR ne sont soumises à l'IR que sur la plus-value réalisée.

2.1.1 - Prestations versées sous forme de capital (hors rachats exceptionnels)

La part du capital correspondant aux versements doit être distinguée des produits issus de ces versements.

Fiscalité applicable à la part du capital correspondant aux versements

Le régime fiscal applicable dépend du choix effectué quant à la déductibilité des versements effectués :

- pour les versements enregistrés dans la catégorie des versements déductibles de l'IR : la part du capital correspondant à ces versements est soumise au barème progressif de l'IR en tant que pension de retraite, sans application de l'abattement spécifique de 10 % (article 158 5-b quinquies 1° du CGI),
- pour les versements enregistrés dans la catégorie des versements non déductibles de l'IR : la part du capital correspondant à ces versements est exonérée d'IR (article 81 - 4° bis c de l du CGI).

Fiscalité applicable à la part du capital correspondant aux produits

Elle est soumise au taux forfaitaire de l'IR de 12,8 %, sauf option pour le barème progressif de l'IR dans le cadre de la déclaration de revenus (elle sera soumise au prélèvement fiscal de 12,8% lors de la liquidation, ce prélèvement constituant un acompte d'IR restitué sous forme de crédit d'impôt) (article 158 5-b quinquies 2° du CGI).

Ces produits sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

2.1.2 - Prestations versées sous forme de rente

Le régime fiscal applicable dépend du choix effectué quant à la déductibilité des versements effectués :

- pour les versements enregistrés dans la catégorie des versements déductibles de l'IR : les rentes viagères issues des versements de cotisations sont soumises au barème progressif de l'IR selon le régime des pensions et retraite prévu à l'article 79 du CGI, après application de l'abattement spécifique de 10 % (article 158-5-a du CGI). La rente est soumise aux prélèvements sociaux, au taux applicable aux produits de placements, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'assuré lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu à l'article 158-6 du code général des impôts (régime des rentes viagères à titre onéreux),
- pour les versements enregistrés dans la catégorie des versements non déductibles de l'IR : les rentes viagères issues des versements de cotisations sont soumises au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux, au taux applicable aux revenus du patrimoine, sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) (article 158-6 du CGI).

2.2 - Fiscalité des prestations issues du Compartiment 2

2.2.1 - Prestations versées sous forme de capital (hors cas de rachats exceptionnels)

Sauf cas particuliers, ce capital est exonéré d'IR (article 81 - 4° bis b) du CGI).

La part du capital correspondant aux produits issus des versements exonérés est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

2.2.2 - Prestations sous forme de rente

La rente est soumise au barème progressif de l'IR, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'assuré lors de l'entrée en jouissance de la rente, selon le régime des rentes à titre onéreux (RVTO) prévu à l'article 158-6 du CGI.

La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux revenus du patrimoine, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème des RVTO prévu à l'article 158-6 du CGI.

2.3 - Fiscalité des prestations issues du Compartiment 3

Les rentes viagères, issues des versements de cotisations ayant fait l'objet d'une déduction du revenu, sont imposables au barème progressif de l'IR, selon le régime des pensions et retraite visées à l'article 79 du CGI, après application de l'abattement spécifique de 10 % prévu à l'article 158-5-a du CGI.

La rente est assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement (dont le taux varie selon le revenu fiscal de référence du foyer fiscal).

2.4 - Fiscalité des rachats en cas de situation exceptionnelle

Les situations exceptionnelles limitativement énumérées à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (CMF) permettent d'obtenir un versement anticipé de tout ou partie du capital, sur demande de l'adhérent. Les modalités de ces rachats exceptionnels sont précisées au §2.1 de la notice du contrat PER CE.

2.4.1 - Rachats exceptionnels en cas d'accident de la vie

Lorsque le rachat résulte d'un des 5 cas d'accident de la vie indiqués §2.1 de la notice du contrat PER CE, le capital reçu est exonéré d'IR mais, pour la fraction correspondant aux produits issus des versements, soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement.

2.4.2 - Rachats exceptionnels pour l'acquisition de la résidence principale

Le régime fiscal applicable est celui prévu pour le versement des prestations sous forme de capital selon l'origine des sommes perçues, décrit au §2.1.1 pour les prestations issues du Compartiment 1 et §2.2.1 pour les prestations issues du Compartiment 2.

III – TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du code des assurances (C. ass.)) mais peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757B du CGI.

3.1 - Décès avant le 70e anniversaire de l'assuré (article 990-I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'assuré, adhérent d'un Plan d'Épargne Retraite visé aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., survenu avant ses 70 ans, sont

exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès et la valeur de capitalisation de la rente sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Cependant, les sommes dues à raison des rentes viagères résultant de l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Individuel visé à l'article L. 224-28 du CMF et à l'article L. 142-1 C.ass. sont exonérées de ce prélèvement forfaitaire si :

- elles ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans,
- l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

3.2 - Décès après le 70e anniversaire de l'assuré (article 757B du CGI)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total, après un abattement de 30 500 €.

Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du C. ass., conclus sur la tête du même assuré. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les cotisations taxables.

3.3 - Exonération de certains bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS

FISCALITÉ DES PRESTATIONS VERSÉES EN CAS DE VIE DE L'ADHÉRENT				
COMPARTIMENT 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES		COMPARTIMENT 2 EPARGNE SALARIALE	COMPARTIMENT 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES	
Versements enregistrés dans la catégorie des versements déductibles		Versements enregistrés dans la catégorie des versements non déductibles		
SORTIE EN CAPITAL	<u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • barème progressif IR en tant que pension de retraite (sans abattement de 10 %), • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements.	<u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> • taux forfaitaire de 12,8 % (ou option globale pour le barème progressif de l'IR), • PS sur les revenus de placements.	<u>Sur la part du capital correspondant aux versements :</u> • exonération d'IR, • exonération de PS sur les revenus de remplacement. <u>Sur la part de capital correspondant aux produits :</u> – exonération d'IR, – PS sur les revenus de placement,	Pas de sortie en capital autorisée (hors cas d'accident de la vie)
	• Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de placement sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO.	• Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO.	• Barème progressif IR sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des RVTO. • PS sur les revenus du patrimoine sur la quote-part des produits calculée en appliquant le barème RVTO.	• Barème progressif IR en tant que pension de retraite (après abattement de 10 %, dans la limite de 3 812 €). • PS sur les revenus de remplacement.

CGI : code général des impôts / CSS : code de la sécurité sociale / CMF : code monétaire et financier / PS : prélèvements sociaux

TAUX DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Au titre de PER CE, les prestations versées relèvent de trois catégories de prélèvements sociaux :

Prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement : taux selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2018 du foyer domicilié en France métropolitaine (impôt sur le revenu 2019)

QUOTIENT FAMILIAL	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE			
	EXONÉRATION	TAUX RÉDUIT	TAUX MÉDIAN	TAUX NORMAL
1 part	Jusqu'à 11 305 €	De 11 306 € à 14 780 €	De 14 781 € à 22 940 €	22 941 € et plus
Quart de part supplémentaire	1 510 €	1 510 €	1 973 €	3 062 €
Demi-part supplémentaire	3 019 €	3 019 €	3 946 €	6 124 €

CSG	Taux normal de 8,3 %, taux médian de 6,6 %, taux réduit de 3,8 % ou exonération
CRDS	0,5 % ou exonération
CASA (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie)	0,3 % ou exonération (1)
Cotisation maladie	1 %

(1) Conditions d'application et d'exonérations de la CASA prévues à l'article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles.
Soit un total maximum de 10,1 %.

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

CSG	9,2 %
CRDS	0,5 %
Prélèvement de solidarité	7,5 %

Soit un total de 17,20 %.

Prélèvements sociaux sur les revenus de placement

CSG	9,2 %
CRDS	0,5 %
Prélèvement de solidarité	7,5 %

Soit un total de 17,20 %.